

Gouvernement du Québec

Décret 881-2023, 24 mai 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation, si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation et, dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 570 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. L'article 4 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médiateur » par « seul médiateur par litige ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou les séances ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou des séances ».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 121 \$ l'heure pour un maximum de trois heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.0.1.** Lorsqu'une séance de médiation ne peut être tenue en raison du défaut d'une partie, le médiateur a droit à des honoraires pour le travail effectué hors séance.

13.1. Le médiateur peut effectuer des heures additionnelles pour exécuter un mandat de médiation, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation, aux frais des parties. Dans un tel cas, les honoraires payables à un médiateur sont de 121 \$ l'heure. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est attribué a droit à des honoraires équivalents à 1 heure de médiation. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79856

A.M., 2023-05

Arrêté numéro D-9.2-2023-05 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 8° de l'article 223 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0019, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et a. 223, par. 8°)

1. L'article 16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par le remplacement de «au» par «aux dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 ainsi qu'au».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, de ce qui suit :

«**§2.1.** *Dossiers sur les activités externes des représentants*

«**21.2.** Un cabinet doit tenir un dossier sur les activités externes, au sens de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10),